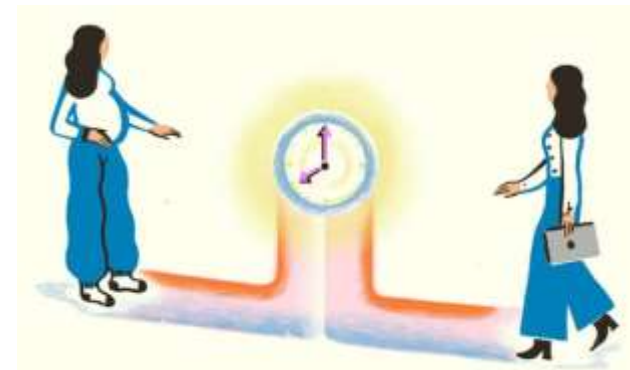


CONGÉLATION D'OVOCYTES DE CONVENANCE : ENTRE LIBERTÉ ET DÉRIVE

Dr G. MERDASSI

Consultant Clinical Embryologist

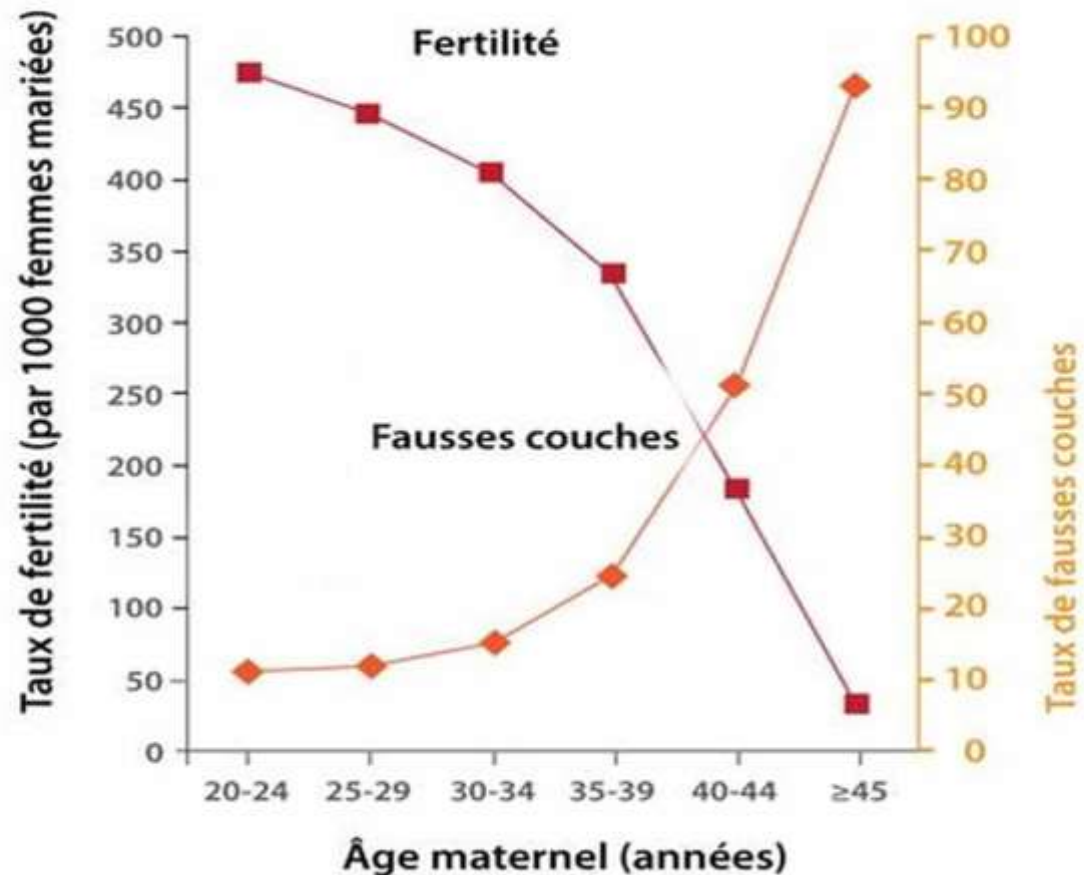
Experte qualité en biologie
de la reproduction TUNAC



Déclaration d'intérêt

*Je déclare ne pas avoir d'intérêt direct ou indirect
avec un organisme privé ,industriel ou
commercial en relation avec le sujet présenté*

Horloge biologique et fertilité



Planned Oocyte Cryopreservation

Human Reproduction, Vol.27, No.5 pp. 1231–1237, 2012

Advanced Access publication on February 21, 2012 doi:10.1093/humrep/des029

human
reproduction

ESHRE PAGES

Oocyte cryopreservation for age-related fertility loss†

ESHRE Task Force on Ethics and Law, including, W. Dondorp^{1,*},
G. de Wert¹, G. Pennings², F. Shenfield³, P. Devroey⁴, B. Tarlatz
P. Barri⁶, and K. Diedrich⁷

Planned oocyte cryopreservation for women seeking to preserve future reproductive potential: an Ethics Committee opinion

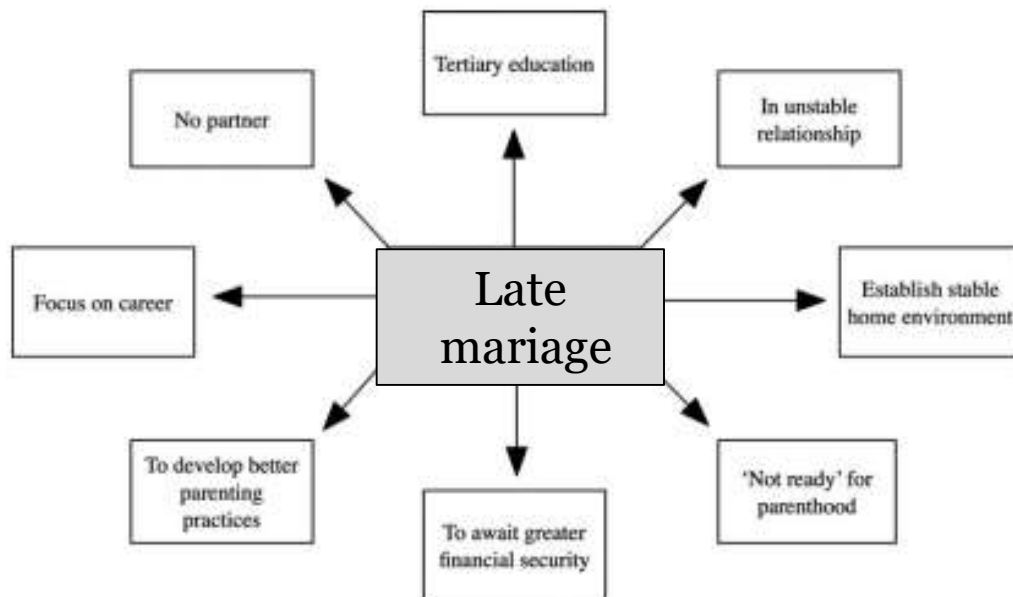
Ethics Committee of the American Society for Reproductive Medicine
American Society for Reproductive Medicine, Birmingham, Alabama

Planned oocyte cryopreservation ("planned OC") is an emerging but ethically permissible procedure that may help women avoid future infertility. Because planned OC is new and evolving, it is essential that women who are considering using it be informed about the uncertainties regarding its efficacy and long-term effects. (Fertil Steril® 2018;110:1022–8. ©2018 by American Society for Reproductive Medicine.)

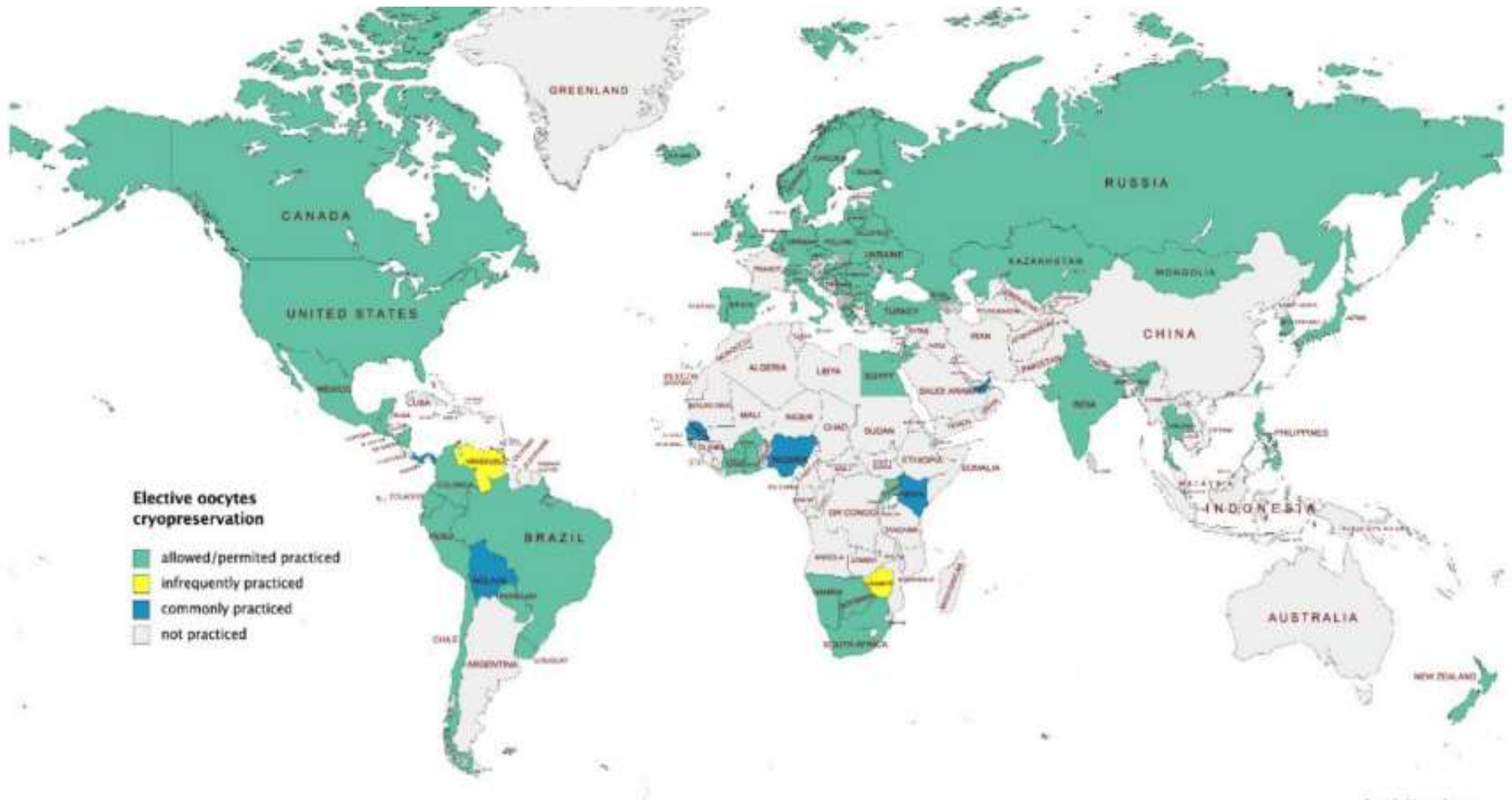


Problématique Tunisienne

Femmes célibataires	1994	2014
25-29 ans	37,7%	49,6%
30 à 34 ans	18%	28%



Dans le monde



TITRE I^{er}

ÉLARGIR L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DISPONIBLES SANS S'AFFRANCHIR DE NOS PRINCIPES ÉTHIQUES

CHAPITRE I^{er}

PERMETTRE AUX PERSONNES D'EXERCER UN CHOIX ÉCLAIRÉ EN MATIÈRE DE PROCRÉATION DANS UN CADRE MAÎTRISÉ

Article 3

II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2141-12 devient l'article L. 2141-13 ;

2^o Il est rétabli un article L. 2141-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-12. – I. – Une personne majeure qui répond à des conditions d'âge fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Agence de la biomédecine, peut bénéficier, après une prise en charge médicale par l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, du recueil, du prélèvement et de la conservation de ses gamètes en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Le recueil, le prélèvement et la conservation sont subordonnés au consentement écrit de l'intéressé, recueilli par l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire après information sur les conditions, les risques et les limites de la démarche et de ses suites. L'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire peut simultanément recueillir le consentement prévu au deuxième alinéa du II.

« Seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes mentionnés au présent I. Ces activités ne peuvent être exercées dans le cadre de l'activité libérale prévue à l'article L. 6154-1. Par dérogation, si aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités dans un département, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé privé à but lucratif à les pratiquer, sous réserve de la garantie par celui-ci de l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – La personne dont les gamètes sont conservés en application du I du présent article est consultée chaque année civile. Elle consent par écrit à la poursuite de cette conservation.

La Tunisie : Loi 2001

Art. 5. - La fécondation des gamètes et l'implantation des embryons dans le cadre de la médecine de la reproduction ne peuvent être effectuées qu'après avoir constaté la présence personnelle des deux membres du couple concerné et après avoir recueilli leur consentement écrit.

Art. 6. - La personne non mariée soumise à un traitement ou qui se prépare à subir un acte pouvant affecter sa capacité à procréer, peut, à titre exceptionnel, recourir à la congélation de ses gamètes afin de les utiliser ultérieurement dans une relation conjugale légale et dans le cadre de la médecine de la reproduction conformément aux dispositions et aux conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. - Il est interdit de concevoir l'embryon humain, ni de l'utiliser à des fins commerciales, industrielles ou dans un but d'eugénisme.

Pourquoi l'article 6 de la LOI 2001



انا اليوم وبعد تفكير عميق قررت اجراء عملية تجميد البويضات "و ننصح الفتيات الي مثلي منشغلين في الدراسة او العمل كألولية يقومو بيها للحفاظ على حلم الأمومة (العملية لا تؤثر على العذرية) ينصح الأطباء اجراءها بين اواخر العشرين و بداية الثلاثين تكون انجح و لك متسع من الوقت للتفكير في هذا القرار.



كان فما امرأة تحب تكون ام اما عندها ظروف و لا مرض يمنعها بش تحقق حلم الأمومة تبعثلي نجمو نعاونوها بش تعمل عملية تجميد البويضات Une firme pharmaceutique prends en charge une femme (n ayant pas les moyens pour acheter les médicaments) pour une éventuelle stimulation ovarienne pour FÉCONDATION IN VITRO CLASSIQUE ou CONGÉLATION D OVOCYTES .répondant à la législation tunisienne

??

Des internautes ont jugé ce dossier secondaire dans un pays en crise politico-économique,



mais d'autres ont souligné son importance dans une nation pionnière dans le monde arabe matière de droits des femmes.

Révision de l'article 6 de la LOI 2001



Qui est concerné par POC ? A quel âge la pratiquer ? Pendant combien de temps ?
Comment l'organiser dans les centres d'AMP ?
Quelles sont les considérations éthiques et les risques potentiels ?

.....

Planned OC : Liberté



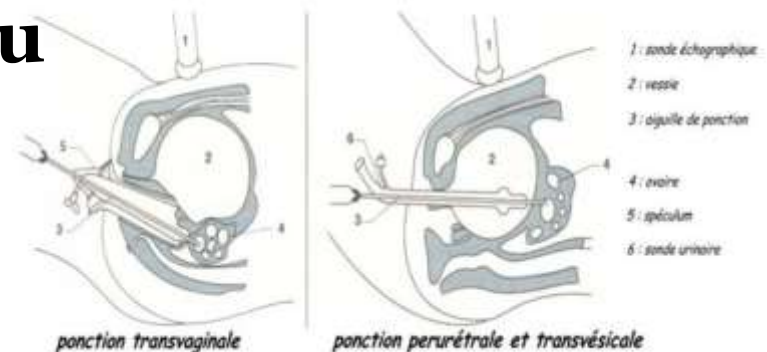
- Droit à la **reproduction**
- Droit de **disposer de son corps** et de **ses produits**
- Revendication d'une **liberté et autonomie** individuelle
- **Diminution relative** de l'inégalité financière
- Forme **d'équité** entre hommes et femmes

Planned OC : Difficultés

- **Stimulation ovarienne**
 - Pas de prise en charge CNAM
 - Risque d'hyperstimulation :
femmes fertiles
- **Ponction endovaginale ou transvésicale**
 - Aspect technique



Deux types de ponction folliculaire sous échographie



Planned OC : Impact de l'âge



Age à la ponction $\leq$ **35-38 ans**

Age limite pour reprendre ces

ovocytes ? **45 ans** ou **on peut**

aller 50 ans ?

Retard de l'âge de la 1^{ère} maternité: **complications**

maternofoetales ++

Planned OC : Enjeux financiers

- Nbre ovocytes : **8-10/cycle** (2- 3 cycles)
- **Coût important :**
 - Coût $\approx$ 4000 dnt /cycle
 - Frais congélation
- Prise en charge à **2 vitesses**



Planned OC : Risques potentiels

- Faux espoir :
 - Congeler les ovocytes **n'est pas une garantie de fertilité**
- Pression **sociale, professionnelle** ou **commerciale**



Planned OC : Risques potentiels



Faible utilisation des ovocytes vitrifiés

TABLE 2 – COST PER BABY, ASSUMING COST PER EGG RETRIEVAL PLUS STORAGE OF \$8000, AND ASSUMING ONLY ONE OR TWO CYCLES OF OOCYTE FREEZING PER PATIENT FOLLOWING EGG BANKING

Study	Cycle cost (\$)	Years	Number of women freezing eggs	Mean age (years)	Women using frozen eggs n (%)	Pregnancies from frozen oocytes n (%)	Cost per baby (\$)
Cobo et al., 2016	One cycle: 8000	2007-2015	1468	37.7	137 (9.3)	40 (2.7%)	293,600
	Two cycles: 16,000						587,200
Hammarberg, 2017	One cycle: 8000	1999-2014	193	37.1	6 (3.1)	3 (1.6%)	514,666
	Two cycles: 16,000						1,029,332

Organisation des centres AMP : stockage , logistique , registre etc

Planned OC : Risques potentiels

Mésusage - non usage : Facilitation
de POC



Réflexion sur le **développement d'un**
commerce des gamètes ??



AU FINAL

L'urgence de l'article 6 par rapport au reste ?

- **Article 5** : présence physique du conjoint avec la loi de télémédecine ??
- **Art 10** : vide juridique PGT-A
- **Art 11**: Au delà de 10 ans pour la congélation !!
- **Aucun article** : Traçabilité , identitovigilance et contrôle de qualité

TAKE HOME MESSAGE

POC est **un droit**
MAIS

Préparer le terrain
avant : **Révision** de
la loi 2001



Une législation qui se respecte doit
encadrer avant d'autoriser



**L'éthique et la déontologie médicale
sont l'oeil et le miroir de la
médecine.**

Mutamba Bil